

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION - Valorterre

Parc de Pichaury
550 rue Pierre berthier CS 80348
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0330
Code AIOT : 0006412235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION - Valorterre implanté CLOS DE SENEGUIER 13680 Lancon-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection inopinée sur la thématique des conditions d'admission des déchets, qui s'est tenue de manière concomitante avec un contrôle inopiné des déchets par un mandataire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION - Valorterre

- CLOS DE SENEGUIER 13680 Lançon-Provence
- Code AIOT : 0006412235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) « Vautade », exploitée par la société VALORTERRE PROVENCE (groupe OGD) et située à Lançon-Provence (13), est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-83-ENR du 30 juin 2017. Cette autorisation, délivrée pour une durée initiale de huit ans, permet un stockage maximal de 100 000 m³ de déchets inertes, dans la limite de 25 000 m³ par an. À fin 2024, la capacité résiduelle disponible est estimée à plus de 38 000 m³. Le préfet a autorisé la prolongation de l'autorisation d'exploitation pour une durée supplémentaire de 36 mois, incluant 6 mois dédiés au réaménagement du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, un contrôle inopiné des déchets était en cours, réalisé par un organisme mandaté par l'Inspection. Cette dernière a constaté la présence du prestataire ainsi que l'ouverture des fouilles destinées aux prélèvements. A sa demande, un sondage complémentaire jusqu'à 2 mètres de profondeur a également été effectué en sa présence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tenue du registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document préalable à l'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets avant admission	article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets complète et à jour, incluant des Fiches Information Déchets conformes, systématiquement vérifiées et excluant tout déchet dangereux ou suspect. Les contrôles réalisés à l'accueil et sur la plateforme de tri démontrent une bonne maîtrise réglementaire et permettent un refus immédiat en cas de doute ou de non-conformité. Les registres d'acceptation et de refus sont correctement tenus, même si une amélioration est nécessaire concernant la traçabilité du contrôle visuel, point identifié comme une non-conformité mineure. Par ailleurs, l'Inspection a pu constater le déroulement d'un contrôle inopiné des déchets réalisé par un prestataire mandaté. Enfin, les moyens de lutte contre l'incendie sont globalement conformes, avec un unique extincteur sous-dimensionné en cours de vérification, et un plan de défense incendie régulièrement mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Condition d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des déchets, mise à jour en septembre 2025, que l'Inspection a pu consulter lors de la visite. Cette procédure intègre notamment une Fiche Information Déchets (FID) qui doit être remplie et signée par le producteur ; plusieurs FID ont été examinées par l'Inspection.

L'exploitant n'accepte pas de déchets dangereux sur l'ISDI. Aucun déchet amianté, ni contenant des HAP, n'est admis sur le site. En l'absence de contrôle ou d'analyse préalable justifié par l'apporteur ou le producteur du déchet, notamment pour les enrobés ou les déchets issus du bâtiment, le déchet est systématiquement refusé.

Les déchets apportés sont stockés en attente sur une plateforme de tri, permettant d'optimiser leur valorisation et d'améliorer, si nécessaire, le tri des déchets inertes avant leur admission ou leur réorientation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document préalable à l'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Condition d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le document préalable exigé par la réglementation, avant la livraison, dénommé Fiche

Information Déchets (FID) ou Certificat d'acceptation préalable du déchet par l'exploitant, a été examiné par l'Inspection. Il comprend l'ensemble des informations requises par les textes en vigueur. On y retrouve notamment, de manière non exhaustive, le nom et les coordonnées du producteur, l'identité du transporteur, l'origine du déchet, son code déchet, l'adresse du chantier générateur ainsi que la quantité déclarée. Ce document est dûment signé par le producteur du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des déchets avant admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Condition d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Avant l'admission des déchets, l'Inspection a pu échanger avec l'opératrice en charge de l'accueil afin d'évaluer la compréhension et l'application de la procédure d'acceptation. Les réponses apportées ont montré une bonne maîtrise de la réglementation applicable ainsi que des actions à réaliser lors de la réception des déchets. Une vérification visuelle du chargement, accompagnée d'un contrôle des documents présentés, est effectuée systématiquement avant toute admission. Une seconde vérification est réalisée par un autre opérateur au niveau de la zone de déchargement, située sur la plateforme de tri. En cas de non-conformité visuelle ou olfactive par rapport aux éléments déclarés, ou en présence d'un doute quant à la nature du déchet, celui-ci est refusé et repris immédiatement par l'apporteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tenue du registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Registre d'admission et consignation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a pu consulter sur place le registre d'acceptation et de traçabilité des déchets, tenu via un logiciel dédié à l'exploitant, ainsi que le registre des refus et les motifs associés. Ces registres, conformes à la procédure interne, comportent notamment le numéro de CAP ou de FID, l'immatriculation du véhicule, l'horaire d'arrivée et l'ensemble des informations réglementaires requises pour ce type de suivi. Il a toutefois été constaté que le résultat du contrôle visuel n'est pas renseigné de manière explicite. Le logiciel indique uniquement qu'un contrôle visuel a été effectué, via une case cochée, mais cette mention reste sujette à interprétation et ne précise pas clairement si le déchet a été jugé conforme ou non conforme. La donnée relative à la conformité visuelle est donc absente. Cette situation constitue une non-conformité mineure. L'exploitant s'engage à corriger rapidement ce point afin d'assurer une traçabilité complète et conforme aux exigences réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, dans les meilleurs délais, une version mise à jour du registre d'acceptation et de traçabilité des déchets intégrant de manière explicite et lisible le résultat du contrôle visuel pour chaque apport (conforme ou non conforme). Cette mise à jour devra permettre de lever la non-conformité mineure constatée et d'assurer une traçabilité complète des contrôles réalisés à l'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'Inspection a examiné les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site. Un plan de défense incendie existe et a été mis à jour le 16 février 2026. Le registre de sécurité est tenu à jour et comporte les dernières vérifications réglementaires, à savoir : • Réserve incendie interne contrôlée le 02/10/2025 • Poteau incendie vérifié le 13/08/2025

par la société Scutum (rapport n° S545388)• Extincteurs contrôlés le 22/05/2025 par la société Scutum.

Les rapports consultés concluent à la conformité des équipements, à l'exception d'un extincteur dont la capacité a été jugée insuffisante au regard de l'engin auquel il est associé, entraînant une demande de remplacement.

Le jour de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection que l'extincteur en question est bien un modèle 6 kg poudre, mais que, dans tous les cas, la campagne annuelle de contrôle des extincteurs est prévue dans les 15 jours. Une nouvelle vérification sera donc réalisée prochainement pour lever toute incertitude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, dès leur obtention :

- les justificatifs attestant du remplacement de l'extincteur V007, conformément aux observations figurant dans le registre de sécurité ;
- le rapport de vérification annuelle 2026 des extincteurs, afin de confirmer la conformité de l'ensemble du parc d'équipements de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois